

Conditions générales | **Machines et Ordinateurs**

M.& O. - Sommaire

Dégâts au matériel 3

1. Garantie de base 4
2. Garanties supplémentaires 4
3. Exclusions 5
4. Franchise 6
5. Calcul de l'indemnité 6
6. Matériel volé et retrouvé 7

Frais supplémentaires 8

1. Garantie 9
2. Montant assuré 9
3. Calcul de l'indemnité 9

Données et programmes 10

1. Garantie 11
2. Montant assuré 11
3. Calcul de l'indemnité 11
4. Vos obligations 12

Exclusions communes 13

M. & O. - Dégâts au matériel

1. Garantie de base

A. Nous assurons le **matériel informatique fixe** et/ou **portable** et/ou le **matériel électrique** et/ou **électronique fixe**, contre tous dégâts imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants:

- pendant qu'il est en activité ou au repos
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Nous n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré. La valeur déclarée doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout le **matériel informatique fixe** et/ou **portable**, et/ou **électrique** et/ou **électronique fixe**, en votre possession et affecté à l'activité de l'entreprise. Le matériel qui vous est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, nous entendons par vol le vol, commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire

- effraction ou escalade
- usage de fausses clés ou de clés volées
- violence ou menaces.

Il vous incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières:

- d'office pour le **matériel fixe** assuré
 - pendant son transport occasionnel organisé par vous
 - d'un site d'exploitation à un autre
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un de vos préposés et retour
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour
 - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un de vos préposés.

Notre intervention, dans ces cas, est limitée à 50% de la valeur totale déclarée dans la garantie de base avec un maximum de 12.395 EUR par sinistre.

- moyennant convention expresse pour le **matériel portable** assuré et dans les limites territoriales prévues en conditions particulières.

M. & O. - Dégâts au matériel

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé ou dans une remorque, la garantie « Vol » obéit aux règles suivantes :

a. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le matériel assuré doit être invisible de l'extérieur
- le véhicule doit être fermé à clé et l'éventuel système antivol branché
- il y a vol avec effraction du véhicule ou de la remorque.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

b. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public ;
- il y a vol avec effraction dans ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent vous incombe.

2. Garanties supplémentaires

Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti. Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15% de la dernière valeur totale déclarée.

Sont également couverts dans les limites précisées au paragraphe «Calcul de l'indemnité»

- les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations
- les frais afférents au transport accéléré
- les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

3. Exclusions

Sans égard à la cause initiale:

A. Sont exclus de l'assurance les vols et/ou dégâts au matériel assuré

- a. par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage
- b. pris en charge par un **contrat d'entretien** existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel **contrat d'entretien**.

En cas de désaccord au sujet de l'intervention du **contrat d'entretien** existant et 3 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'**assuré** à la firme d'entretien, nous indemniserons les dégâts moyennant subrogation dans les droits de l'**assuré** contre la firme d'entretien.

Si, pour le matériel assuré sinistré, il n'y a pas de **contrat d'entretien** en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par les présentes conditions générales

- c. dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non
- d. d'ordre esthétique
- e. dus à une exploitation ou un usage qui ne sont pas conformes aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais
- f. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli
- g. causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement
- h. causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur.

B. Sont exclus :

- a. les vols et/ou dégâts au matériel médical (aussi bien le matériel **informatique** qu'**électronique** ou **électrique**).
- b. les vols et/ou dégâts aux enseignes.

M. & O. - Dégâts au matériel

C. Sont également exclus

- a. l'usure
- b. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques
- c. - les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, lampes, tubes, accumulateurs
- toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert

- d. les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier
- e. les dommages découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle
- f. les frais indemnisables par l'Assurance des Données et programmes
- g. les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement.

4. Franchise

Vous restez votre propre assureur pour le montant de la **franchise** prévue en conditions particulières.

5. Calcul de l'indemnité

- a. Si vous faites réparer l'appareil endommagé: nous prenons en charge la facture de réparation en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**.
- b. Si vous remplacez l'appareil irréparable: nous vous indemnisons en **valeur à neuf** en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouvel appareil de performance comparable.
- c. Si vous ne remplacez pas ou vous ne faites pas réparer l'appareil endommagé: nous vous indemnisons en **valeur réelle** (c-à-d que nous appliquons une **vétusté** forfaitaire de 5 % par an à partir de la date d'achat) en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouvel appareil de performance comparable.

M. & O. - Dégâts au matériel

En cas de sous-assurance, c'est-à-dire si la valeur totale du matériel assuré excède 115% de la dernière valeur totale déclarée, nous appliquons la **règle proportionnelle** de montants à l'ensemble de l'indemnité.

6. Matériel volé et retrouvé

A. Vous vous engagez à nous informer dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.

B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, vous pouvez, à votre choix:

- a. soit reprendre ce matériel et restituer dans un délai de soixante jours l'indemnité, sous déduction du coût des éventuels dégâts que le matériel aurait subis
- b. soit nous abandonner le matériel retrouvé.

M. & O. - Frais supplémentaires

Couverture moyennant accord exprès et surprime

1. Garantie

A. Nous garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts

- a. d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé
- b. de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts

- a. les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé
- b. les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation
- c. les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**
- d. les frais de personnel engagé à titre temporaire
- e. les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé
- f. les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel
- g. les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

M. & O. - Frais supplémentaires

C. Sont exclus

A. les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte

- a. d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données
- b. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation
- c. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû au manque des moyens financiers de l'**assuré**
- d. de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement
- e. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles

B. les frais indemnisables par l'Assurance des Données et programmes.

2. Montant assuré

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre ; il n'est pas indexé.

3. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation**
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**
- c. en limitant par mois le montant obtenu en b. au montant mensuel assuré prévu aux conditions particulières
- d. en additionnant les montants obtenus sous c. pour toute la **période d'indemnisation**
- e. en limitant le montant obtenu en d. au montant assuré indiqué aux conditions particulières
- f. en déduisant du montant obtenu en e. la **franchise** éventuelle prévue aux conditions particulières.

Couverture moyennant accord exprès et surprime

1. Garantie

A. Nous garantissons les frais nécessairement exposés pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.

B. Sont seuls couverts

- les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières
- le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports, y inclus
 1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre
 2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes
 3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par vous ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations, à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information
- le coût du rachat de
 - **progiciels**
 - programmes standards fabriqués en série
 - programmes utilisateurs développés à façon et testés avec succès.

C. Sont exclus

- a. les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde
- b. toute perte d'information sans dégât au support même
- c. les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit
- d. la malfaçon lors d'un réenregistrement
- e. les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès)
- f. les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique
- g. les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence
- h. les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

2. Montant assuré

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre ; il n'est pas indexé.

3. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée

- a. en additionnant les frais réellement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de l'activité de l'**assuré**
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières
- c. en déduisant du montant obtenu en b. la **franchise** prévue aux conditions particulières.

4. Vos obligations

Vous devez

- a. conserver une copie des programmes décrits ci-avant en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts
- b. procéder à un "back-up" hebdomadaire des données décrites ci-avant en deux exemplaires, dont un conservé en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation

- a contribué à la survenance du sinistre, nous refuserons notre intervention.
- n'a provoqué qu'une aggravation des conséquences du sinistre, nous limiterons notre intervention au paiement des frais nécessairement exposés pour la reconstitution des données perdues pour autant que celles-ci aient été enregistrées dans les 7 jours précédant le sinistre.

M. & O. - Exclusions communes

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages

- a. causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité
- b. découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle
- c. se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après:
 - **attentat et conflit du travail, actes collectifs de violence, actes de vandalisme ou actes de malveillance** d'inspiration collective
 - **cataclysmes naturels**
- d. causés ou aggravés par
 - des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.